

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Cristina ALLEGRA
Médiateur
Service européen pour l'action
extérieure
SEAE 02/053

Bruxelles, le 16 septembre 2014
GB/OL/sn/D(2014)1897 C 2013-0957
Merci d'utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Madame,

Le 14 août 2013, la déléguée à la protection des données du SEAE a adressé au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27 du règlement (CE) 45/2001 (ci-après le «règlement»), sur l'activité du réseau des conseillers confidentiels et la sélection des conseillers confidentiels au SEAE.

Le 30 août 2013, le CEPD a posé plusieurs questions concernant le traitement, qui ont été discutées lors d'une réunion le 25 février 2014; des documents supplémentaires ont été soumis le 26 juin 2014. Dans la mesure où il s'agit d'une notification ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Ce dossier a été traité selon le principe du meilleur effort.

Le CEPD ayant déjà publié des lignes directrices sur les procédures anti-harcèlement et les conseillers confidentiels¹, le présent avis se concentrera uniquement sur les aspects du traitement notifié qui soit s'écartent de ces lignes directrices, soit méritent d'être examinés.

Faits

Pour la sélection des conseillers confidentiels, les candidats peuvent rectifier les données à caractère personnel les concernant jusqu'à 10 jours après la clôture de l'appel à candidatures. Les dossiers des candidats non sélectionnés sont conservés pendant une durée d'un an après la fin des délibérations du jury.

La base juridique des activités du réseau de conseillers confidentiels indiquée dans la notification mentionne également les articles 86 et 90 du règlement fixant le statut des

¹ Consultables sur le site web du CEPD:

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-02-18_Harassment_Guidelines_FR.pdf.

fonctionnaires des Communautés européennes. La licéité est indiquée comme étant fondée sur l'article 5, points a), b), d) et e), du règlement.

Le SEAE gère un réseau de conseillers confidentiels et un service de médiation dédié. Les personnes en difficulté sont libres de choisir l'une ou l'autre possibilité.² Le médiateur du SEAE exerce la fonction de «service responsable» du réseau. Il veille à la sécurité du stockage des dossiers, évalue la politique et dirige le réseau de conseillers confidentiels.

Les conseillers peuvent faire appel au médiateur pour obtenir un conseil sur un dossier, mais le médiateur n'intervient pas systématiquement dans tous les dossiers. En cas de transfert d'une procédure d'un conseiller confidentiel au médiateur, le dossier est transmis dans son intégralité à la date du transfert. Dans le cadre de la procédure informelle, des transferts ad hoc vers d'autres services du SEAE peuvent se produire, mais ils sont limités à la quantité dont ces services ont besoin pour accomplir leurs missions. La notification affirme également qu'en cas de mise en œuvre d'une procédure formelle, «certaines» informations peuvent être communiquées aux services pertinents. La même règle s'appliquerait aux tribunaux et autres autorités judiciaires.

Selon le formulaire de notification, les personnes concernées *«peuvent se voir remettre»* une copie sur papier de la déclaration de confidentialité *«si et lorsque cela est jugé nécessaire»*, et les personnes concernées autres que la victime présumée sont également renvoyées à la déclaration de confidentialité consultable sur l'intranet du SEAE. Le formulaire de notification justifie cette démarche par référence à l'article 20, paragraphe 1, points a) et c), du règlement.

Le formulaire de notification indique que, dans le cadre de la procédure anti-harcèlement, il est possible que des données sensibles au sens de l'article 10 soient communiquées à des conseillers confidentiels. Selon le formulaire, un traitement ultérieur de ces données serait alors fondé sur l'article 10, paragraphe 2, point a) (consentement de la personne concernée).

À la fin de la procédure informelle, selon le formulaire de notification, les documents fournis par la victime présumée sont soit restitués à cette dernière, soit stockés avec son consentement pendant une période de cinq ans. Le SEAE a par la suite clarifié que seule une fiche contenant certaines informations au sujet du dossier serait conservée après la fin de la procédure. Le contenu de cette fiche n'a pas encore été défini. Après la fin du délai de conservation, le SEAE peut stocker des données anonymisées à des fins statistiques pendant une période plus longue. Les mesures d'anonymisation n'ont pas encore été définies.

Aspects juridiques

Base juridique, licéité et catégories particulières de données

Le traitement notifié fait partie d'une politique destinée à prévenir les conflits au travail, fondée en partie sur l'article 12 bis du règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (interdiction du harcèlement), l'article 11 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, l'article 1 quinquies (interdiction de la discrimination), ainsi que l'article 24 (protection du personnel). La notification fait également référence aux articles 86 (mesures disciplinaires) et 90 (recours) du règlement fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Le CEPD souhaiterait préciser que ces deux derniers articles se rapportent à des procédures formelles distinctes et bien établies; les missions des conseillers confidentiels sont résolument différentes de ces procédures formelles. La licéité du traitement est fondée en premier lieu sur l'article 5, point a); pour la sélection des conseillers confidentiels, l'article 5, point d), peut constituer une base juridique

² Les activités du service de médiation font l'objet de l'avis de contrôle préalable du CEPD dans le dossier 2013-0518. Les personnes en difficulté ont également toujours la possibilité de recourir directement à des procédures plus formelles.

supplémentaire pour la licéité du traitement; en ce qui concerne le conseil à proprement parler, l'article 5, points d) et e), peut également constituer une base juridique supplémentaire pour la licéité du traitement. **La notification et les autres documents devraient être adaptés en conséquence pour ce qui concerne les bases juridiques et la licéité.**

En ce qui concerne le traitement éventuel de catégories particulières de données, le formulaire de notification mentionne qu'un tel traitement serait possible en application de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement. Cette disposition prévoit le traitement de ces données sous réserve du consentement explicite de la personne concernée. Ainsi, par exemple, une victime présumée pourrait fournir de telles informations la concernant de son propre chef. Toutefois, cette disposition ne peut être invoquée si une personne impliquée dans la procédure fournit de telles informations concernant une autre personne impliquée, ce qui pourrait très bien être le cas en l'espèce. En tout état de cause, l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement dispose que le traitement de catégories particulières de données peut être justifié s'il est *«nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*. **Cette disposition devrait être reprise dans le formulaire de notification.** La base juridique pertinente en l'espèce (article 12 bis du statut des fonctionnaires) prévoit l'obligation, pour les institutions et organismes de l'Union européenne, de prévenir le harcèlement et de garantir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement psychologique ou sexuel au sein du personnel. Dès lors, le traitement de catégories particulières de données peut être considéré comme nécessaire afin de respecter cette obligation, pour autant que ces données soient pertinentes pour le dossier concerné. En tout état de cause, le traitement de ces données devrait être limité à la quantité nécessaire pour l'examen du dossier.

Droits de la personne concernée

Toute personne dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de la procédure doit être informée de ses droits, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (selon le cas). Les personnes concernées ont également plusieurs autres droits, comme celui d'accéder aux données à caractère personnel conservées à leur sujet (article 13). Dans certains cas (en ce qui concerne les harceleurs présumés, par exemple), l'article 20, paragraphe 1, point c), peut prévoir une restriction à appliquer au cas par cas.

D'après la déclaration de confidentialité, des restrictions peuvent s'appliquer au titre de l'article 20, paragraphe 1, points a) et c). Les exceptions **prévues à l'article 20 ne devraient être utilisées qu'au cas par cas suivant une évaluation de la situation concernée.** L'article 20, paragraphe 1, point c) (droits et libertés de la personne concernée ou de tiers) est la disposition la plus pertinente en l'espèce. Cela concerne en particulier les demandes de harceleurs présumés d'accéder aux allégations formulées par la victime présumée. Cette restriction ne devrait être appliquée que lorsque cela est strictement nécessaire pour protéger les droits et libertés d'autrui et pour garantir la bonne administration des dossiers ou des futures relations des parties.³ En tout état de cause, **la déclaration de confidentialité devrait être communiquée à toute personne impliquée dans la procédure** (y compris les témoins et les harceleurs présumés) **au plus tard lorsque celle-ci sera contactée par un conseiller confidentiel.**

Les candidats postulant à un poste de conseiller confidentiel peuvent rectifier les données à caractère personnel les concernant jusqu'à 10 jours après la clôture de l'appel à candidatures. Normalement, le CEPD recommande de ne pas autoriser la modification des données relatives aux critères d'admissibilité et de sélection après la clôture, de façon à garantir l'équité de la

³ Voir également les lignes directrices du CEPD concernant les droits des personnes concernées, consultables sur le site web du CEPD, p. 33.

procédure de sélection. **En ce qui concerne les données purement administratives (comme les coordonnées), il devrait être possible de rectifier ces données après la clôture de l'appel, indépendamment du temps écoulé depuis la clôture.**

Transferts

Les données à caractère personnel liées à la procédure informelle ne devraient pouvoir faire l'objet de transferts que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Lorsque les données sont transférées à un autre service du SEAE à la suite d'une demande du destinataire, tant le responsable du traitement que le destinataire assument la responsabilité de la légitimité de ce transfert, en conformité avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement. **Le responsable du traitement est tenu de vérifier la compétence du destinataire et d'évaluer la nécessité du transfert des données. Si des doutes se font jour quant à la nécessité de ce transfert, le responsable du traitement demande au destinataire un complément d'informations.**

Les destinataires au sein des institutions de l'UE doivent traiter les données reçues uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission (article 7, paragraphe 3, du règlement).

Conservation et statistiques

En ce qui concerne le formulaire à conserver après la clôture d'un dossier, le CEPD attire l'attention sur le principe selon lequel les données à caractère personnel ne doivent être conservées qu'aussi longtemps qu'elles sont nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement. En d'autres termes, le **contenu du formulaire doit être limité à ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités après la clôture du dossier** (par exemple, évaluation de la politique, statistiques, etc.). Le SEAE devrait **adapter le formulaire en conséquence et le transmettre au CEPD**. En particulier, les échanges avec les parties et les notes des conseillers ne devraient pas être conservés. Le fait de demander à la victime présumée son consentement pour conserver les données plus longtemps, comme prévoit de le faire le SEAE, ne constituerait pas, en soi, une base juridique adéquate pour la licéité de cette période de conservation supplémentaire. En effet, l'article 5, point d), déclare licite le traitement auquel la *personne concernée* a indubitablement donné son consentement. Le terme «personne concernée» désigne toute personne au sujet de laquelle des données à caractère personnel sont conservées. En l'espèce, cela pourrait également concerner les harceleurs présumés, les témoins et autres personnes mentionnées dans le dossier; le consentement de la victime présumée ne sera donc pas suffisant pour justifier la licéité d'une conservation prolongée de données se rapportant également à d'autres personnes. Aussi le CEPD déconseille-t-il de conserver des documents complets sur la base du consentement de la victime présumée; au lieu de documents complets, le SEAE devrait conserver un formulaire de clôture après la clôture du dossier, comme recommandé ci-dessus.

Le SEAE devrait également **s'assurer que les données conservées à des fins statistiques au-delà de la période de conservation sont correctement anonymisées.**

Conclusions

Le CEPD n'a aucune raison de conclure à une violation du règlement, pour autant que les recommandations indiquées en gras dans le présent avis soient mises en œuvre.

Je vous saurais gré d'informer le CEPD, dans un délai de 3 mois, des mesures prises sur la base des recommandations formulées dans le présent avis.

Veuillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Mme Carine CLAEYS, déléguée à la protection des données, SEAE